



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Corentin GUYARD / Claudine ACHARD / Delphine DELANOUE
Elsa GOURLOT / Brigitte MONNIER
Bureau des collectivités locales
Pôle finances et commande publique
Courriel : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le **08 MARS 2021**

à

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité
propre (EPCI),

Mesdames et Messieurs les maires des
communes nouvelles,

Messieurs les sous-préfets, pour
information

**Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – campagne 2021**

Réf. : Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Articles R. 1615-1 à R. 1615-7 du CGCT

**Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations
de solutions relevant de l'information en nuage**

**Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de
traitement automatisé à compter du 1^{er} janvier 2021**

**Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 précisant les modalités de l'automatisation à
compter du 1^{er} janvier 2021**

PJ :

- Procédure de déclaration complémentaire non automatisée (annexe 1)**
- États déclaratifs pour les collectivités N à compter du 1^{er} janvier 2021 (annexe 2)**
- Travaux réalisés pour le compte de tiers (annexe 3)**
- Traitement des immobilisations partiellement éligibles et des équipements mixtes
(annexe 4)**

**Cette circulaire vise à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA à
compter du 1^{er} janvier 2021 telle que prévue par l'[article 251 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721
du 29 décembre 2020](#).**

I – Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

I.I Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE ;
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative (cf. états en PJ) spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

I.II Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article [R. 1615-2 du CGCT](#) sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles [294](#) du code général des impôts (CGI) ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du [I de l'article 210 de l'annexe II au CGI](#). Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

I.III La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;

– le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;

– le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » n'est pas retenu dans l'assiette automatisée, alors qu'il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui étaient éligibles antérieurement ;

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, comme :

– les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 du CGCT ne s'appliquent ;

– les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites, car les deux dispositions ont été abrogées.

II – Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs (annexe 2). Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

– soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles ;

– soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi.

II.1 La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont notamment concernés :

– les dépenses d'investissement en application de [l'article L. 211-7 du code de l'éducation](#) ;

– les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de [l'article L. 1615-2 du CGCT](#) ;

– les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de [l'article L. 1615-4 du CGCT](#) ;

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA (annexe 4). Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

– les immobilisations partiellement éligibles ;

– les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.

II.II La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée *via* une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du [I de l'article 210 de l'annexe II au CGI](#) ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE ;

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

III – Les cas de reversement

Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de [l'article L. 1615-3 du CGCT](#). La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles [L. 1615-9](#) et [R. 1615-5 du CGCT](#) ;
- de manière générale les cas où FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

IV – Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

IV.I Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA

Dans certains cas, des dépenses avec TVA déductible peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA. Il s'agit de deux cas :

- les immobilisations partiellement éligibles. Lorsqu'une opération d'investissement porte à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à un service municipal exerçant une activité de nature administrative) et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA (par exemple une partie d'un bâtiment affectée à une activité assujettie à la TVA), le FCTVA ne doit être attribué qu'au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds ;
- les équipements mixtes (annexe 4) :
 - Lorsqu'une opération d'investissement porte sur un équipement utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (par exemple une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique), la TVA n'est déductible fiscalement qu'en proportion de l'utilisation de l'équipement pour des opérations imposables.
 - Si l'équipement n'est utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui ont été consacrées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement. Une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements.

La différence entre ces cas réside dans le caractère totalement différent et dissociable à la fois des espaces et des activités considérés dans le cas de l'immobilisation partiellement éligible.

Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

IV.II Les cas du changement de régime d'assujettissement

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de [l'article L. 1615-3 du CGCT](#).

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aussi aboutir à un versement de FCTVA à la collectivité, en application de [l'article L. 1615-4 du CGCT](#).

Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

IV.III Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement.

Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

V – Le cas particulier des subventions

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

– les subventions d'équipement versées par les départements et les régions aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) inscrites aux subdivisions du compte 2043 « Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement » ;

– les subventions versées à l'État pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « Subventions d'équipement aux organismes publics - Etat - Voiries » et 204115 « Subventions d'équipement versées – Etat –Monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression. L'annexe 3 présente le dispositif et l'illustre par un exemple chiffré.

VI – Vos contacts

Claudine ACHARD, Delphine DELANOUE, Elsa GOURLOT et Brigitte MONNIER du bureau des collectivités locales sont à votre disposition pour vous renseigner sur l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement et de fonctionnement de vos projets.

Vous pouvez les joindre à l'adresse suivante : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

Annexe 1

Procédure de déclaration complémentaire non automatisée

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion ;
- le cas échéant, documents des services fiscaux ;
- convention, dans les cas prévus par la loi.

Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A – annexe 2)

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne (cf. le II.I ci-dessus).

Annexe 2

ETAT DECLARATIF n°1

Etat 1		libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)	
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

ETAT DECLARATIF n°2

libellé du budget : BP ou BA (rayer la mention inutile)				
Etat 2-A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
	dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation			
	dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2 du CGCT)			
	travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L. 1615-2 du CGCT)			
	subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2 du CGCT)			
	dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2 du CGCT)			
	dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6 du CGCT)			
	situation particulière d'assujettissement à la TVA			
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
	changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4 du CGCT)			
TOTAL MONTANT A VERSER				

Etat 2-B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2 du CGCT)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6 du CGCT)				
dépenses pour les ma- nuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2 du CGCT)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Etat 2-C

						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Annexe 3

Travaux réalisés pour le compte de tiers

Cette annexe vise à présenter les conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier de l'État dans le cadre de l'automatisation du FCTVA.

1. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux réalisés pour le compte de tiers avant l'automatisation de la gestion du FCTVA

Les dépenses inscrites aux comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat » sont normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles ont la nature de débours et concernent le patrimoine d'un tiers.

Cependant, des dispositions spécifiques ont rendu éligibles certaines dépenses figurant sur ces comptes. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, dans le système antérieur à l'automatisation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent dans le cadre d'une convention, sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie.

Exemple

Un EPCI effectue des travaux de voirie pour le compte d'une commune A pour 200 K€ ; la commune prend à sa charge, dans le cadre d'un versement d'avance, le montant de la dépense déduction faite du montant perçu au titre du FCTVA.

- l'EPCI réalise les travaux pour 200 K€ et perçoit une participation de 167,2 K€ (égale au montant des travaux déduction faite du FCTVA perçu) ;
- l'EPCI obtient le bénéfice du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8 K€).

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	167,2 (compte 238)	FCTVA = 32,8 Avance = 167,2	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 167,2 Subvention = 32,8	200		
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

2. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation à compter des dépenses exécutées au 1er janvier 2021

Les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » et 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les opérations éligibles.

L'imputation aux comptes 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est proposée aux collectivités bénéficiaires.

Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

Exemple

Afin de compenser cette suppression, la commune augmente le montant de l'avance du montant de FCTVA que l'EPCI aurait perçu dans le cadre du système antérieur. Le montant de FCTVA attribué reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans l'exemple ci-dessous).

Ainsi :

- la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 + 32,8) et perçoit le FCTVA lors de l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive ;
- l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA sur 200 K€ (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée) ;
- la commune versante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	200 (compte 238)	Avance = 167,2	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

Annexe 4

Traitement des immobilisations partiellement éligibles et des équipements mixtes

Cette annexe vise à décrire les dispositifs d'immobilisations partiellement éligibles et d'équipements mixtes, et leurs modalités d'application dans le cadre de l'automatisation de la gestion du FCTVA.

1. Les immobilisations partiellement éligibles au FCTVA

1.1 Dispositif en vigueur avant la réforme de l'automatisation du FCTVA

Une opération de construction, de rénovation ou d'extension peut porter à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA et sur des immobilisations inéligibles au FCTVA.

En principe, une dépense d'investissement est inéligible au FCTVA si elle a été exposée pour les besoins d'une activité soumise à la TVA (même partiellement) permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ([article R. 1615-2 du CGCT](#)).

Cependant, le FCTVA est attribué au prorata de la surface occupée par les services éligibles au fonds. Dans ce cas, la partie éligible au fonds et la partie non éligible doivent pouvoir être clairement identifiées. Les deux activités en cause doivent être de nature différente et n'avoir aucun lien entre elles.

[L'alinéa 2 de l'article 256B du CGI](#) énumère une liste d'opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à TVA. Cette disposition ne fournit pas une liste exhaustive mais rappelle que ces dernières ne sont pas assujetties à TVA.

Exemple

Un immeuble abritant un pôle culturel comprenant une médiathèque et une école de musique (activités culturelles situées hors du champ de la TVA en application du [1er alinéa de l'article 256 B du CGI](#)) ainsi qu'une salle aménagée destinée à la location (activité constituant fiscalement une prestation de services aux loyers non symboliques imposables de plein droit à la TVA conformément à [l'article 256 du CGI](#)) constitue une immobilisation partiellement éligible.

Dans ce cas de figure, la part de l'immeuble dédiée aux activités hors champ entre dans l'assiette du FCTVA.

1.2 Conséquences de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur le dispositif

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'obligation d'individualiser la gestion de l'activité partiellement éligible dans un budget annexe distinct. Les opérations relatives à un service public administratif peuvent aussi être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans HELIOS au niveau du code service.

Pour comprendre les conséquences de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur ce dispositif, il est nécessaire de raisonner dépense par dépense :

- Pour les dépenses concernant seulement une partie de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses qui peuvent être exclusivement affectées à l'une des parties de l'immeuble (affectation physique), telles que, par exemple, les dépenses d'agencement ou d'aménagement au sein d'une partie de l'immeuble.

Les dépenses concernant la partie de l'immeuble assujettie à la TVA (mandat renseigné avec un code service et de la TVA déductible) ne sont pas extraites, contrairement aux dépenses concernant la partie non assujettie à la TVA (dans la mesure où le mandat est renseigné avec ou sans code service et sans aucune TVA déductible et imputé sur un compte éligible).

Toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) relatives à la partie de l'immeuble assujettie à la TVA donneront ainsi lieu à récupération de la TVA par la voie fiscale. Les dépenses engagées pour la partie de l'immeuble non assujettie à la TVA sont extraites de l'application HELIOS ; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de produire un état déclaratif complémentaire pour pouvoir bénéficier du FCTVA.

- Pour les dépenses globales concernant l'ensemble de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses globales portant sur l'ensemble du bâtiment telles les dépenses de construction, de rénovation, d'entretien ou d'acquisition. Les mandats sont paramétrés avec de la TVA déductible affectée d'un coefficient de déduction calculé au prorata de la surface occupée par les services assujettis à la TVA.

Ces mandats ne sont donc pas extraits de l'application HELIOS et la collectivité ne peut pas bénéficier de la gestion automatisée du FCTVA ; un état déclaratif complémentaire doit être produit.

Exemple

Une commune acquiert, pour un montant global de 2 000 000 € HT et une TVA à 20 % (400 000 €), un bâtiment comprenant une salle aménagée destinée à être louée (activité économique de prestation de services imposable de plein droit à la TVA ; caractère onéreux des loyers), et des services administratifs, situés hors du champ d'application de la TVA. La salle aménagée couvre 40% de la surface totale du bâtiment et les services administratifs 60%. Le mandat relatif à l'acquisition du bâtiment est paramétré avec de la TVA déductible.

TVA déductible : $400\,000 \times 0,40$ (coefficient de déduction basé sur un coefficient d'assujettissement en fonction de la surface) = 160 000.

TVA non déductible : 240 000 ($400\,000 \times 0,60$) et un montant inscrit au compte 213x pour 2 240 000 €.

FCTVA à récupérer : $2\,240\,000 \times 60\% \times 0,16404 = 220\,470$ €

Soit un total de TVA récupéré égal à 380 470 € ($160\,000 + 220\,470$).

2. Les équipements mixtes

2.1 Dispositif en vigueur avant la réforme de l'automatisation du FCTVA

Un équipement mixte est une opération d'investissement qui porte sur un équipement **utilisé concurremment** pour la réalisation d'opérations potentiellement éligibles au FCTVA (situées hors du champ d'application de la TVA ou dans le champ de la TVA, mais bénéficiant d'une exonération) et d'opérations soumises à la TVA (soit dans le champ de la TVA sans bénéfice de la franchise en base ou d'une exonération légale, soit sur exercice de l'option). Il n'est pas possible, dans ce cas, de distinguer physiquement la partie imposée à la TVA et la partie éligible au FCTVA contrairement aux immobilisations partiellement éligibles étant donné que l'activité soumise à TVA est réalisée à partir d'équipements communs.

En principe, ces équipements « mixtes » ne peuvent bénéficier de l'attribution du fonds lorsque ces dépenses ont été exposées pour des activités en partie imposées à la TVA. Toutefois, dans la mesure où des équipements mixtes ne sont utilisés **qu'à titre accessoire** pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, ils peuvent bénéficier dans le régime actuel et sous certaines conditions d'une attribution du FCTVA, à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.

La TVA qui se rapporte aux dépenses d'investissement utilisées concurremment pour la réalisation, d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA et d'opérations imposables, n'est déductible fiscalement **qu'en proportion de leur utilisation à des opérations imposables** ([CGI, annexe II, article 206 II](#)).

Pour le calcul de la proportion d'utilisation, la collectivité doit, sous sa propre responsabilité, traduire l'utilisation réelle du bien. A titre indicatif, les critères suivants peuvent être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation, des salaires, des surfaces, etc.

La DGCL a fixé un coefficient de déduction inférieur à 0,2 pour déterminer le caractère accessoire d'une activité. Ainsi, si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2, l'activité imposable à la TVA sera considérée comme accessoire et la collectivité pourra bénéficier du FCTVA sur la partie de l'activité non assujettie. A contrario, l'activité ne sera pas considérée comme accessoire et la collectivité ne pourra bénéficier du fonds.

A titre d'illustrations

- La construction par une collectivité locale titulaire du service de collecte et de traitement des ordures ménagères d'une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique est qualifiée d'investissement mixte dans la mesure où la construction est utilisée concurrentement pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA (service de collecte et de traitement financé directement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et d'opérations situées dans le champ (production de vapeur ou vente de divers sous-produits). Ces opérations sont réalisées à partir d'équipements communs (bâtiments, fours, etc.) et font appel au même personnel. Il ne s'agit pas d'activités de nature différente et elles sont liées entre elles, contrairement aux immobilisations partiellement éligibles.

- L'installation de panneaux photovoltaïques destinés à la fois pour les besoins propres de la collectivité (hors champ de la TVA) et pour la vente à un fournisseur d'énergie (dans le champ de la TVA).

- La construction d'une piscine utilisée à la fois pour des activités hors champ (bassin de nage) et dans le champ d'application de la TVA (cours payants d'aquagym, aquabike) est qualifiée également d'investissement mixte dans la mesure où ces activités sont liées et qu'elles sont réalisées à partir d'un équipement commun (la piscine).

2.2. Conséquence de l'automatisation de la gestion du FCTVA sur le dispositif

Ces opérations peuvent être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans l'application HELIOS au niveau du code service. Les opérations paramétrées avec un code service et de la TVA déductible **ne sont pas extraites et ne sont pas transmises à l'application ALICE.**

Il convient de distinguer deux cas d'équipements mixtes : ceux pour lesquels l'affectation physique à un secteur déterminé est possible et ceux pour lesquels l'affectation physique n'est pas possible. La condition du caractère accessoire est réservée aux équipements mixtes dont le coefficient d'assujettissement n'est pas déterminé exclusivement par une logique de surface. Dans ce cas, la collectivité bénéficie du FCTVA sur son investissement mixte seulement **si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2**. Ainsi, le FCTVA sera attribué sur une base TTC maximale de 80 % des dépenses d'investissement.

Dans les deux cas, la collectivité adresse aux services de la préfecture, une copie de sa déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle elle mentionne expressément, dans le cadre réservé à la correspondance, le rapport déterminant soit la clef de répartition, soit le coefficient de déduction et les modalités de calcul qui y conduisent. Une délibération doit être jointe à l'état déclaratif de FCTVA fixant le coefficient d'assujettissement (servant de calcul au coefficient de déduction). A défaut d'un coefficient de déduction inférieur au seuil fixé et des pièces justificatives, aucune attribution ne peut être autorisée.